



Décision CODEP-DTS-2013-058542 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 octobre 2013 portant agrément de l'Institut national des sciences et techniques nucléaires (INSTN) comme organisme de formation des conducteurs de véhicules effectuant le transport de marchandises dangereuses relevant de la classe 7.

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 595-1 à L. 595-3 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;
- Vu** l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR » ;
- Vu** le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 62 ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD », notamment ses articles 16, 19 et 20 et son annexe I ;
- Vu** la décision ASN n°2013-DC-0372 du 26 septembre 2013 portant publication du cahier des charges fixant les conditions d'agrément des organismes de formation des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses prévu par l'article 20 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- Vu** la demande présentée par l'Institut national des sciences et techniques nucléaires (INSTN) domicilié Centre CEA de Saclay, 91191 Gif-sur Yvette, en date du 20 mars 2013 ;
- Vu** l'avis du comité interprofessionnel pour le développement de la formation dans le transport de marchandises dangereuses (CIFMD) en date du 25 septembre 2013 ;
- Vu** l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date 16 octobre 2013,

Décide

Article 1er

L'Institut national des sciences et techniques nucléaires (INSTN) est agréé en tant qu'organisme pour dispenser les formations et délivrer les certificats de conducteur correspondants relatifs aux formations et spécialisations suivantes :

Spécialisation « classe 7 » : formation requise au point 8.2.1.4 de l'ADR au 4.2 (d) de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009 suvisé.

Article 2

L'INSTN est l'unique bénéficiaire du présent agrément, qui ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 3

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Bulletin Officiel de l'ASN.

Fait à Montrouge, le 23 octobre 2013

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation, le directeur général adjoint

Signé par

Jean-Luc LACHAUME

